

RAPPORT 2018 SUR LES DROITS DE L'HOMME - MAROC

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Maroc est une monarchie constitutionnelle avec un système législatif parlementaire national où le pouvoir ultime appartient au roi Mohammed VI, qui préside le Conseil des ministres. Le roi partage l'autorité exécutive avec le chef du gouvernement (le Premier ministre) Saâdeddine El Othmani. Selon la Constitution, le roi nomme le chef du gouvernement au sein du parti ayant remporté la majorité des sièges au parlement, et il approuve les membres du gouvernement nommés par le chef du gouvernement. Selon les observateurs nationaux et internationaux, les élections parlementaires de 2016 ont été crédibles et relativement exemptes d'irrégularités.

Les autorités civiles ont exercé un contrôle efficace sur les forces de sécurité.

Les problèmes liés aux droits de l'homme ont compris des allégations de torture par certains membres des forces de sécurité, encore que le gouvernement ait condamné cette pratique et fait des efforts substantiels pour enquêter sur tout rapport en la matière, des allégations relatives à l'existence de prisonniers politiques, des limites excessives imposées à la liberté d'expression, dont la criminalisation de la diffamation et certains contenus critiquant l'islam, la monarchie et la position du gouvernement concernant l'intégrité territoriale, la corruption et la criminalisation de la conduite lesbienne, homosexuelle, bisexuelle, transsexuelle ou intersexe (LGBTI).

Il y a été signalé peu d'exemples d'enquêtes ou de poursuites judiciaires sur les cas d'atteintes aux droits de l'homme par des responsables officiels, qu'ils soient des services de sécurité ou d'ailleurs dans le gouvernement, ce qui a contribué à la perception largement répandue d'impunité.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques

Aucune exécution arbitraire ou extrajudiciaire imputée aux pouvoirs publics ou à leurs agents n'a été signalée.

b. Disparition

Aucun cas de disparition attribuée aux pouvoirs publics ou menée en leur nom n'a été signalé au cours de l'année.

Selon le rapport annuel du groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées, de mai 2017 à mai 2018, il a référé au gouvernement 20 cas de disparition forcée survenus entre 1956 et 1992. Le Conseil national des droits de l'homme (CNDH), une institution nationale des droits de l'homme à financement public, a continué à coopérer avec le bureau du Haut-commissariat aux droits de l'homme (HCDH) sur les cas non résolus de disparitions datant des années 1950 jusqu'aux années 1990. Le CNDH a continué à enquêter sur des plaintes individuelles, mais, depuis 2009, il se concentre davantage sur les projets de compensation communautaire. Selon le CNDH, le gouvernement lui a alloué des fonds supplémentaires pendant l'année pour l'indemnisation de personnes (ou leur ayant droits vivants) qui n'avaient pas été compensées précédemment en raison d'erreurs techniques dans le travail de la défunte Commission de vérité et de réconciliation. Outre la compensation directe, le gouvernement a financé des programmes de réinsertion professionnelle et d'assistance médicale et recouvré des biens détournés en tant qu'indemnisation des personnes ou des membres vivants de leurs familles identifiés par la commission. (Pour de plus amples informations sur les demandes de réparations au Sahara occidental, veuillez consulter le *Rapport annuel sur les droits de l'homme* pour le Sahara occidental du département d'État.)

c. Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Constitution et la loi interdisent de telles pratiques et les pouvoirs publics ont nié avoir eu recours à la torture. Au mois de mai, lors d'un programme télévisé, le ministre des Droits de l'homme, Mustafa Ramid, a reconnu que le gouvernement n'excuse pas la torture, mais que certains incidents se sont produits dans le pays sans l'approbation du gouvernement. Il a cependant démenti que son recours était systématique ou aussi répandu que dans le passé. La torture est définie par la loi qui stipule que tout représentant du gouvernement ou membre des forces de sécurité qui, « sans motif légitime, use ou fait user de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni pour ces violences et selon leur gravité ».

En cas d'accusation de torture, la loi requiert que les juges fassent examiner un détenu par un expert médico-légal sur demande du détenu ou de son avocat, ou

s'ils remarquent qu'il présente des marques suspectes sur le corps. Dans certains cas, des juges ont refusé de demander une évaluation médicale lorsque le détenu alléguait qu'il avait été victime de sévices. Le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, des organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits de l'homme et les médias ont recensé des cas de non-application par les autorités des dispositions de la loi interdisant la torture, notamment le fait de ne pas effectuer d'examen médical alors que les détenus affirment avoir subi des actes de torture.

En février 2017, un tribunal de première instance de Kénitra a ordonné la détention préventive d'un gendarme royal accusé d'avoir violé un détenu avec une matraque le même mois. Selon les pouvoirs publics, cette personne est demeurée en détention préventive dans l'attente d'une décision de la cour d'appel de Kénitra.

La force de police nationale (DGNS) a indiqué qu'entre septembre et décembre 2017, trois agents de police ont été impliqués dans trois affaires d'allégation de torture et neuf dans cinq affaires de recours inapproprié à la violence, mais les suites données à ces affaires étaient inconnues. Les trois cas notés par la DGNS faisaient probablement partie de ceux qui étaient inclus dans le rapport du ministre de la Justice, Mohammed Aujjar, soumis au parlement en décembre 2017 et qui déclarait qu'en août 2017, 151 personnes avaient déclaré avoir été soumises à la torture et avaient été examinées par du personnel médical et que deux officiels avaient été poursuivis en justice depuis. Les résultats de ces affaires n'étaient pas connus en fin d'année.

Selon la DGNS, de janvier à août, les mécanismes internes d'enquête de la police sur des cas possibles de torture ou de mauvais traitement s'étaient occupés de 19 cas, dont six ont été rejetés en raison d'allégations non fondées. Dans les 13 autres cas, 20 agents ont été réprimandés pour leurs actions par des sanctions administratives. Quatre autres cas ont comparu devant les tribunaux, alléguant la participation de 10 agents de police à des actes de torture et de mauvais traitement. Selon le ministère de la Justice, au mois de novembre, conformément à la loi contre la torture, les juges ont soumis des demandes d'examen médical de 99 détenus affirmant avoir été torturés ; 77 examens étaient en cours à la fin de l'année alors que les résultats des 22 examens effectués étaient inconnus. On ne sait pas si les affaires signalées par la DGNS faisaient partie des statistiques du ministère de la Justice jusqu'en novembre. Des enquêtes judiciaires sur les allégations de torture étaient en cours à la fin de l'année.

En février, le parlement a voté à l'unanimité pour élargir le mandat du HCDC afin d'y inclure un Mécanisme national de prévention (MNP), conformément aux impératifs du Protocole facultatif à la Convention contre la torture. Des consultations étaient en cours à la fin de l'année avec le personnel du MNP.

En mars, la DGSN a envoyé des instructions aux centres de détention provisoire relevant de la police, comme les prisons locales, rappelant aux officiels qu'ils doivent respecter la loi et les droits de l'homme et s'abstenir, sous peine de sanctions, de toute action dénigrant ou humiliant les détenus. La DGSN a aussi revu son cursus afin d'inclure une formation supplémentaire sur les droits de l'homme.

En avril, une cour d'appel a confirmé le jugement d'un tribunal de première instance contre trois officiels de prison impliqués dans trois cas de torture de détenus, après que le HCDC ait soumis ces affaires au ministère de la Justice en octobre 2017. La cour d'appel a cependant altéré les peines imposées par le tribunal de première instance pour chaque officiel, de quatre mois de prison ferme à quatre mois avec sursis et une amende de 500 dirhams marocains (52 dollars des États-Unis). En avril, l'administration carcérale (DGAPR) a aussi distribué, dans le cadre d'une formation de trois mois, des directives à tout le personnel des prisons sur la prévention de la torture en détention. Le CNDH a aussi organisé en avril une formation pour les membres de la Gendarmerie royale et leur a donné des informations sur les mécanismes nationaux et internationaux pour la prévention de la torture.

Selon le CNDH, le ministère de la Justice a lancé en octobre des enquêtes indépendantes sur des plaintes soumises en 2016 et 2017 déposées par des détenus du mouvement Hirak pour allégations de torture ou de mauvais traitement par les officiels de la police ou des prisons. Le CNDH avait précédemment fait parvenir 35 rapports médicaux-légaux individuels au ministère concernant 19 détenus de la prison d'Ain Sebaa et 16 de celle d'Al Hoceima. Selon le ministère de la Justice, après qu'un tribunal ait ordonné en septembre 2017 des enquêtes sur des allégations d'abus par la brigade nationale de la police judiciaire de 32 personnes détenues à Al Hoceima, un juge a demandé l'examen médical de 22 détenus affirmant avoir été torturés. Le médecin légiste a conclu que trois des 22 personnes avaient été exposées à une violence physique. Le ministère de la Justice n'a cependant pas pris d'autres mesures dans les cas de ces trois personnes. Selon le ministère de la Justice, les avocats représentant les trois détenus leur ont rendu visite 64 fois et n'ont pas signalé d'allégation de torture.

Selon le gouvernement, deux nouvelles allégations d'exploitation et de sévices sexuels qui se seraient produits les années précédentes ont été reçues concernant des casques bleus marocains déployés pour des opérations de maintien de la paix des Nations Unies les années précédentes. Le Maroc et l'ONU ont conjointement enquêté sur d'autres allégations soumises en 2017 contre les casques bleus marocains et déterminé qu'elles étaient sans fondement.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions de détention se sont améliorées pendant l'année, mais dans certains cas elles ne répondaient pas aux normes internationales.

Conditions matérielles : L'Observatoire marocain des prisons (OMP), ONG œuvrant pour les droits des prisonniers, a continué de signaler que certaines prisons étaient surpeuplées et qu'elles ne répondaient pas aux normes locales et internationales. Depuis 2008, la DGAPR a construit 31 nouvelles prisons répondant aux normes internationales. Dans ces nouvelles prisons, les prisonniers en détention provisoire étaient séparés des condamnés. Alors que la DGAPR finissait la construction de chaque nouvelle prison, elle fermait des établissements plus anciens et transférait les détenus dans les nouvelles installations ; pendant l'année, elle a fermé deux prisons plus anciennes et en a ouvert quatre nouvelles. Cependant, dans les prisons plus anciennes, la surpopulation demeurait telle que les prisonniers en détention provisoire et les condamnés n'étaient pas séparés. Selon des sources officielles et des ONG, le surpeuplement des prisons s'expliquait en grande partie par le recours insuffisant à la libération sous caution ou provisoire, aux grands retards dans le traitement des dossiers et à l'absence d'exercice de discrétion judiciaire pour réduire la durée des peines d'emprisonnement pour des infractions spécifiques. Selon des sources gouvernementales, les impératifs administratifs empêchaient aussi les autorités pénitentiaires de transférer des personnes en détention provisoire ou en instance d'appel dans des établissements hors de la juridiction où leur procès devait avoir lieu.

En mars, la DGSN a envoyé aux centres de détention affiliés à la police, comme les prisons locales, des instructions sur la fourniture adéquate aux installations de matelas, fourniture de soins médicaux par les médecins de la police aux détenus blessés ou malades et invité les agents à visiter régulièrement l'aire de détention.

La législation stipule que les mineurs doivent être détenus séparément des adultes. Dans toutes les prisons, les responsables ont réparti les jeunes délinquants en deux catégories qui sont détenues séparément des autres prisonniers : les mineurs âgés

de moins de 18 ans et les jeunes âgés de 18 à 20 ans. Selon les autorités, les mineurs ne sont pas détenus avec des prisonniers ayant plus de 20 ans. La DGAPR compte quatre « centres de réforme et d'éducation » destinés aux adolescents mais elle disposait de quartiers séparés pour les jeunes dans toutes les prisons. Les autorités ont indiqué que dans les cas où un juge pour mineurs estimait qu'il était nécessaire de les incarcérer, ceux de moins de 14 ans étaient détenus séparément de ceux de 15 à 18 ans. Lorsqu'un mineur est condamné à l'incarcération, un juge doit suivre l'affaire sur une base mensuelle.

Une étude de 2016 du CNDH a noté un accès plus restreint aux installations de santé et aux occasions de formation professionnelle pour les prisonnières ainsi que de la discrimination par le personnel des prisons.

Des ONG locales ont fait valoir que les établissements pénitentiaires ne fournissaient pas un accès adéquat aux soins de santé et ne répondaient pas aux besoins des prisonniers en situation de handicap, mais des sources gouvernementales ont déclaré que chaque détenu était examiné par un(e) infirmier(ère) et un psychologue à son arrivée et recevait des soins sur demande. Selon la DGAPR, chaque prisonnier bénéficiait de cinq consultations générales et d'une consultation dentaire par an avec un professionnel de la santé, en plus de soins psychologiques et d'autres spécialisations, et que tous les soins étaient dispensés gratuitement.

La DGAPR a fourni des repas gratuitement aux détenus et le ministère de la Santé a certifié que ces repas satisfaisaient les besoins nutritionnels de l'adulte masculin moyen. Les économats des prisons vendaient des fruits et légumes frais. Certains dirigeants de la communauté juive ont signalé que comme la DGAPR avait éliminé la livraison de paniers alimentaires familiaux en novembre 2017, certains détenus juifs ne pouvaient pas avoir accès à des aliments cachères. Selon la DGAPR, le système pénitentiaire répond aux besoins alimentaires spéciaux des détenus souffrant de maladie et de ceux qui ont des restrictions alimentaires pour motifs religieux. En outre, la DGAPR autorise les observations et services religieux assurés par des leaders religieux pour tous les détenus, dont les minorités religieuses.

Les ONG ont souvent cité des cas de prisonniers qui protestaient contre les conditions de détention en faisant la grève de la faim. Selon Amnesty International, les détenus entamaient des grèves de la faim pour protester contre les conditions de détention, notamment le manque d'hygiène et d'assainissement, les soins de santé insuffisants, la surpopulation et un lieu de détention géographiquement éloigné de

leurs proches, ainsi que des droits de visites et un accès à l'éducation limités. Le CNDH et la DGAPR traitent régulièrement des demandes de transfert sur la base de la proximité de la famille et la DGAPR y a quelquefois accédé. D'autres fois, la DGAPR a informé le détenu qu'un tel transfert n'était pas possible souvent pour cause de surpopulation dans la prison demandée.

Des militants des droits de l'homme ont fait valoir que l'administration pénitentiaire réservait un traitement plus dur aux islamistes qui mettaient en cause l'autorité religieuse du roi et aux personnes accusées de « remettre en question l'intégrité territoriale du pays ». La DGAPR a nié que des détenus aient reçu un traitement différent et a affirmé que tous les prisonniers étaient traités de la même façon, conformément à la loi sur les prisons.

Administration : Si les autorités autorisaient en général des proches et amis des détenus à leur rendre visite, il a été signalé qu'elles leur avaient dans certains cas refusé ce privilège. La DGAPR affectait à chaque détenu un niveau de risque qui déterminait le privilège des visites. Le guide de 2015 de la DGAPR de classification des prisonniers limitait le type de visites, de récréation et de programme éducatif auquel les prisonniers à haut risque ont accès. À tous les niveaux de classification, les prisonniers peuvent recevoir des visites mais leur durée, leur fréquence et le nombre de visiteurs peuvent varier. La plupart des prisons assignait un « jour de visite » à chaque détenu afin de gérer le nombre des visites à la prison.

Le CNDH et la DGAPR ont mené des enquêtes au sujet d'allégations de conditions inhumaines de détention. Ces deux organismes assuraient efficacement un rôle de médiateur, et un système de « boîtes à lettres » était toujours en vigueur dans les prisons pour permettre plus facilement aux détenus d'exercer leur droit de déposer des plaintes sur leur emprisonnement. Les détenus pouvaient soumettre des plaintes sans censure au bureau du délégué général de la DGAPR pour y être traitées, ainsi qu'au CNDH. La DGAPR a indiqué avoir mené des enquêtes sur 367 plaintes pour mauvais traitement et six pour extorsion par le personnel pénitentiaire, mais qu'aucune des allégations n'était fondée. Elle a aussi mentionné 451 plaintes associées aux demandes de transfert, aux soins de santé et à l'enseignement ou l'éducation professionnelle.

Surveillance indépendante : Le gouvernement a autorisé certaines ONG ayant pour mandat de défendre les droits de l'homme à effectuer des visites de contrôle sans être accompagnées. La politique du gouvernement autorisait les ONG fournissant des services sociaux, éducatifs ou religieux aux détenus à pénétrer dans les

établissements carcéraux. Selon les officiels, diverses ONG avaient effectué plus de 350 visites de surveillance dans les prisons jusqu'à la fin août, et au moins 22 jusqu'à la fin septembre par l'OMP. Le CNDH a effectué une moyenne de 300 visites de surveillance pendant l'année.

Améliorations : Pour lutter contre le surpeuplement et améliorer les conditions générales de détention, les autorités gouvernementales ont déclaré avoir ouvert quatre nouveaux centres de détention pendant l'année (voir la Section 1.c., Conditions matérielles). Elles ont signalé avoir accru le nombre de programmes de formation professionnelle et d'enseignement général qu'elles gèrent dans les prisons. La Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus dispensait un enseignement général et une formation professionnelle à 58 détenus sur le point d'être libérés. Dans le cadre d'un programme obligatoire de formation de six mois pour tous ses nouveaux officiels, le DGAPR a formé 430 nouvelles recrues aux droits de l'homme et 710 de ses officiels sur la collaboration avec des partenaires externes. En septembre, la DGAPR a lancé une station de radio dans une prison, offrant aux détenus et au personnel carcéral l'occasion de discuter de problèmes liés au fonctionnement de la prison et à la réhabilitation.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La loi interdit les arrestations et détentions arbitraires et donne à tous le droit de contester devant un tribunal la légalité de leur arrestation ou de leur détention. Des observateurs ont indiqué que la police ne se conformait pas toujours à ces dispositions ou ne respectait pas systématiquement la procédure régulière, surtout pendant ou après des protestations. Selon des associations et des ONG locales, les policiers arrêtaient parfois des personnes sans mandat ou alors qu'ils étaient en civil. Les personnes ont le droit de contester le bien-fondé juridique de leur détention ou de se plaindre du caractère arbitraire de celle-ci, et d'exiger réparation en déposant plainte auprès du tribunal.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

L'appareil de sécurité se compose de plusieurs organisations policières et paramilitaires dont les compétences se recoupent. La police nationale (Direction générale de la sûreté nationale, DGSN) est chargée d'assurer le maintien de l'ordre dans les villes et elle relève du ministère de l'Intérieur. Relevant également du ministère de l'Intérieur, les Forces auxiliaires appuient le travail des gendarmes et de la police. Sous la direction de l'Administration de la Défense nationale, la gendarmerie royale est chargée de l'application de la loi dans les régions rurales et

sur les routes nationales. Les services de police judiciaire (d'enquête) de la gendarmerie royale et de la police nationale relèvent du procureur du roi et ils sont habilités à procéder à des arrestations. Entité de la police nationale, le département de la Sécurité royale assure la protection du roi et des membres de la famille royale. Relevant du ministère de l'Intérieur, la Direction générale de la surveillance territoriale (DGST) est responsable de la collecte du renseignement, sans pouvoir d'arrestation.

Il existe des mécanismes pour enquêter sur les abus et la corruption et les punir. Les organisations internationales et nationales de défense des droits de l'homme affirmaient néanmoins que les autorités avaient rejeté de nombreuses plaintes pour exactions et se fondaient uniquement sur les versions des événements fournies par la police.

Les autorités ont enquêté sur quelques incidents mineurs concernant des allégations d'abus et de corruption au sein des forces de sécurité. La police judiciaire a enquêté sur les allégations, y compris à l'encontre des forces de sécurité, et elle a informé le tribunal de ses conclusions. Les dossiers restaient parfois bloqués pendant les phases de l'instruction ou du procès.

Au mois d'août, les pouvoirs publics s'étaient livrés à 36 enquêtes administratives dont 14 allégations de corruption, 10 d'extorsion, cinq de collusion avec des trafiquants de drogue et sept de détournement d'objets saisis. Il s'en est suivi que 26 agents de police ont fait l'objet de mesures disciplinaires, trois cas ont été transmis aux tribunaux et 20 ont été classés pour allégations sans fondement. Les pouvoirs publics ont aussi référé à la police judiciaire nationale 17 cas de corruption impliquant 29 agents de police pour enquête criminelle. Pendant l'année, neuf agents de police ont été relevés de leurs fonctions pour corruption, contre huit en 2017.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

La loi stipule que la police peut arrêter une personne après délivrance d'un mandat verbal ou écrit par un procureur général. La loi permet aux autorités de refuser aux accusés l'accès à leur avocat ou à leur famille pendant les premières 96 heures de garde à vue aux termes de la législation sur le terrorisme, ou pendant les premières 24 heures de garde à vue pour les autres accusations, la garde à vue pouvant être prorogée de 12 heures avec l'autorisation du parquet. Les autorités n'ont pas toujours respecté ces dispositions. Les allégations d'abus concernaient généralement ces périodes initiales de détention, lors des interrogatoires menés par

la police. Selon les pouvoirs publics, ils ont formé 1 010 agents de police sur la sécurité et les droits de l'homme, en partenariat avec la société civile. La Gendarmerie royale a aussi formé 1 660 gendarmes et 2 875 personnes en cours de formation.

Dans les affaires de droit commun, la loi requiert que la police informe un membre de la famille du détenu immédiatement après la période de mise au secret précédemment mentionnée, à moins que les autorités ayant procédé à l'arrestation n'aient fait une demande de prolongation de cette période auprès d'un magistrat et qu'elle ait été accordée. La police n'a pas systématiquement respecté cette disposition. Comme les autorités mettaient parfois du temps à notifier les familles, ou n'informaient pas rapidement les avocats de la date de l'arrestation de leur client, ni les familles ni les avocats n'étaient en mesure de vérifier si la durée légale de la garde à vue avait été respectée ou si le détenu avait été correctement traité.

La loi stipule que « dans le cas de flagrant délit, l'officier de police judiciaire qui instrumente peut garder à vue la personne suspecte pendant 48 heures. Si des indices graves et concordants sont relevés contre cette personne, il (l'officier) peut la garder en détention pendant trois jours au maximum sur autorisation écrite du procureur. » Pour des crimes ordinaires, les autorités peuvent proroger à deux reprises cette période de 48 heures, jusqu'à six jours de détention. En vertu des lois de lutte contre le terrorisme, un procureur peut prolonger la période initiale de garde à vue sur autorisation écrite, jusqu'à une durée totale de détention de 12 jours. Aux termes de la loi anti-terroriste, le prévenu ne bénéficie pas du droit de voir un avocat durant cette période, sauf à l'occasion d'une visite contrôlée d'une demi-heure au bout de six jours sur les 12 jours de garde à vue. Les observateurs ont dans l'ensemble trouvé que la loi de lutte contre le terrorisme de 2015 était conforme aux normes internationales.

À la fin de la période initiale de garde à vue, un détenu doit comparaître devant un procureur qui peut soit porter des accusations provisoires soit demander des enquêtes complémentaires par un juge d'instruction en préparation du procès. Le juge d'instruction dispose d'une période de quatre mois, pouvant être prorogée d'un mois, pour interroger le détenu et déterminer quelles accusations retenir, le cas échéant, pour un procès. Pendant cette phase, la personne accusée peut être maintenue en détention pour instruction ou être mise en liberté. À la fin des cinq mois (si une prorogation a été accordée) le juge d'instruction doit soit présenter des chefs d'accusation, soit refuser de porter plainte et abandonner l'affaire, soit remettre la personne en liberté en attendant une enquête complémentaire et une

détermination ou non d'accusation. D'une manière générale, les autorités ont respecté ce calendrier.

Des ONG ont déclaré que certains juges étaient réticents à recourir aux peines de substitution autorisées par la loi comme la mise en liberté provisoire. La loi n'exige pas d'autorisation écrite pour que soient libérées des personnes détenues. Dans certains cas, les juges ont libéré des prévenus sur engagement. Il existe un système de libération sous caution ; celle-ci peut prendre la forme de biens ou du versement d'une somme au tribunal pour garantir que l'accusé se présentera aux futures audiences. Le montant de la caution est laissé à la discrétion du juge qui en décide en fonction de l'infraction. La caution peut être exigée à tout moment avant le procès. En vertu de la loi, tout accusé a le droit d'avoir un avocat et, lorsqu'il n'en a pas les moyens, les autorités doivent lui procurer un avocat commis d'office lorsque la peine de prison requise dépasse cinq ans. Les autorités n'ont pas toujours fourni des avocats efficaces.

Arrestations arbitraires : Les forces de sécurité ont fréquemment arrêté des groupes de personnes, ont amené celles-ci à un poste de police pour les interroger pendant plusieurs heures, puis les ont remises en liberté sans inculpation. Conformément aux dispositions du Code pénal, tout agent public ordonnant une détention arbitraire est passible d'être rétrogradé et, si cet acte est motivé par des intérêts personnels, il peut encourir une peine allant de 10 ans de prison à la réclusion à perpétuité. Tout agent public qui ne signale pas à son supérieur une détention illégale alléguée ou observée peut être rétrogradé. Aucune information n'était disponible indiquant si ces dispositions ont été appliquées pendant l'année.

Détention provisoire : Bien que le gouvernement ait affirmé que les autorités traduisaient généralement les accusés en justice dans un délai de deux mois, les procureurs peuvent demander jusqu'à cinq fois la prorogation des deux mois de détention provisoire. La détention provisoire peut durer jusqu'à un an et il a été signalé dans le passé que les autorités maintenaient régulièrement des prévenus en détention au-delà de la limite d'un an. Les pouvoirs publics ont déclaré qu'il n'y a avait pas eu, pendant l'année, de cas de détention maintenue au-delà de la limite d'un an. Les agents publics ont expliqué ces retards par le grand nombre des dossiers en souffrance dans le système judiciaire. Le gouvernement a déclaré que divers facteurs contribuaient à l'accumulation des dossiers : un manque de ressources, tant humaines que d'infrastructure, consacrées au système judiciaire, l'absence de possibilités de négociation de plaidoyer pour les procureurs, la prolongation des délais moyens requis pour instruire les affaires, le faible recours aux mécanismes de règlement à l'amiable et à d'autres dispositifs de résolution

extrajudiciaire autorisés par la loi et le manque d'autorité à imposer des peines alternatives. Les pouvoirs publics ont indiqué qu'au mois de novembre, 42 % des détenus étaient en détention provisoire avant leur premier procès. Dans certains cas, il est arrivé que la peine imposée au condamné soit plus courte que la période qu'il avait déjà purgée en détention provisoire, notamment dans les affaires de délits.

e. Dénier de procès équitable et public

La Constitution prévoit l'indépendance du judiciaire et, comme les années précédentes, des ONG ont affirmé que la corruption et l'influence extrajudiciaire affaiblissent l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, mandaté par la Constitution de 2011, gère les tribunaux et les affaires judiciaires quotidiennes au lieu du ministère de la Justice. Le président de la Cour de cassation (la dernière instance d'appel) préside le Conseil de 20 membres. Les autres membres incluent le président de la Première chambre de la Cour de cassation, le Procureur général (l'équivalent de l'attorney general), le Médiateur du Royaume (médiateur national), le président du CNDH, 10 membres élus par les juges nationaux, et cinq membres nommés par le roi. En octobre, le Conseil a mis en place ses mécanismes internes et commencé à reprendre la gestion quotidienne des affaires et de la supervision du ministère de la Justice bien que ses activités aient connu des retards du fait d'obstacles administratifs et judiciaires. Bien que le gouvernement ait déclaré que l'objectif de la création du Conseil était d'améliorer l'indépendance du judiciaire, son impact sur celle-ci n'était pas évident. Selon des rapports médiatiques et des militants de droits de l'homme, l'issue des procès dans lesquels le gouvernement avait un fort intérêt, comme ceux qui avaient trait à l'islam en ce qui concernant la vie politique et la sécurité nationale, la légitimité de la monarchie et le Sahara occidental, semblait parfois prédéterminée.

Procédures applicables au déroulement des procès

La loi prévoit le droit à un procès public équitable avec le droit de faire appel, mais il n'en a pas toujours été ainsi. La loi reconnaît la présomption d'innocence. Les accusés sont informés promptement des charges potentielles retenues contre eux après l'arrestation initiale et une période d'enquête. Ils sont alors informés des charges finales à la fin de la période d'enquête, qui peut durer plusieurs mois. Les procès se déroulent en arabe et les étrangers peuvent demander un interprète s'ils ne parlent pas cette langue.

Les accusés ont le droit d'être présents à leur procès et de consulter un avocat en temps opportun. Ils ont le droit de refuser de participer à leur procès et un juge peut décider de poursuivre l'affaire en leur absence tout en leur en donnant un résumé détaillé. Les autorités refusaient fréquemment aux avocats la permission de voir leur client en temps voulu et, dans certains des cas, ils le rencontraient pour la première fois à la première audience devant le juge. Dans les affaires où la peine encourue est supérieure à cinq ans, les pouvoirs publics sont tenus de fournir des avocats à l'accusé s'il n'a pas les moyens d'en retenir un. Les avocats commis d'office étaient souvent mal rémunérés, ils n'avaient fréquemment pas la formation requise pour les affaires concernant les mineurs, ou n'étaient pas affectés aux accusés en temps voulu. Le processus de nomination des avocats commis d'office demandait beaucoup de temps et il est souvent arrivé qu'un accusé arrive au tribunal avant qu'un avocat n'ait été commis. Dans ces cas, le juge pouvait demander à n'importe quel avocat présent de représenter l'accusé. De ce fait, les accusés étaient souvent mal représentés. De nombreuses ONG procuraient des avocats à des personnes vulnérables (mineurs, réfugiés, victimes de violences familiales) qui n'avaient souvent pas les moyens d'en payer un. Ces possibilités étaient limitées et disponibles uniquement dans les grandes agglomérations. La loi autorise l'avocat de la défense à interroger les témoins. En dépit des dispositions légales, des juges auraient parfois refusé à la défense le droit d'interroger des témoins ou de présenter des témoins à décharge ou des éléments de preuve susceptibles d'affaiblir le dossier de l'accusation.

La loi interdit aux juges de recevoir des aveux obtenus sous la contrainte. Des ONG ont signalé que le système judiciaire s'appuyait souvent sur des aveux pour engager des poursuites au pénal et les autorités exerçaient des pressions sur les enquêteurs pour qu'ils en arrachent aux suspects afin de faire avancer les poursuites judiciaires. Human Rights Watch (HRW) et des ONG locales ont allégué que les juges, à leur discrétion, décidaient parfois des affaires en se basant sur les aveux forcés.

Les tribunaux étaient en train de passer d'un système fondé sur les aveux à un système fondé sur les preuves. Depuis 2016, la police nationale dispose de centres de préservation des pièces à conviction sur l'ensemble du territoire afin de sécuriser et préserver les pièces à conviction recueillies sur les lieux de crime et de garantir le respect des procédures applicables à la chaîne de possession. Selon le ministère de la Justice, des greffiers gèrent les centres de préservation des pièces à conviction et coordonnent l'accès à celles-ci par les tribunaux et la défense. L'Institut royal de police de Kénitra a formé 23 280 agents de police à la gestion et à la préservation des lieux du crime depuis 2014. La police travaillait avec les

tribunaux pour démontrer l'utilité des salles de conservation des pièces à conviction en tant que moyen permettant d'accroître la confiance des juges dans celles qui étaient présentées aux procès et de réduire la pression exercée sur les enquêteurs pour obtenir des aveux.

Prisonniers et détenus politiques

La loi ne définit ni ne reconnaît la notion de prisonnier politique. Le gouvernement ne considérait aucun de ses détenus comme étant des prisonniers politiques et déclarait avoir inculpé ou condamné toutes les personnes en prison aux termes du droit pénal. Celui-ci couvre les activités non violentes de plaider et de dissidence, telles que le fait d'insulter la police par des chansons ou de porter « atteinte aux valeurs sacrées du Maroc » en dénonçant le roi et le régime au cours d'une manifestation publique. Des ONG, dont l'Association marocaine des droits de l'homme (AMDH), et des organisations sahraouis » ont affirmé que les autorités emprisonnaient des personnes pour leurs activités ou convictions politiques en prétextant des infractions au droit pénal.

Certaines ONG ont soutenu qu'un groupe de 24 Sahraouis, jugés coupables en 2017 de la mort de 11 membres des forces de sécurité marocaines lors du démantèlement, en 2010, du camp de protestation de Gdeim Izik et des violences subséquentes à Laâyoune, au Sahara occidental, étaient des prisonniers politiques. En novembre 2017, le CNDH a publié un rapport sur les audiences du procès de 2017 et déterminé que celui-ci se conformait aux conditions de procès équitable figurant dans la constitution et l'Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le *Rapport annuel sur les droits de l'homme pour le Sahara occidental* du département d'État

Procédures et recours judiciaires au civil

Bien que les particuliers puissent recourir aux tribunaux civils pour y soumettre des affaires concernant des violations des droits de l'homme et qu'ils se soient prévalus de ce droit, ces poursuites n'ont souvent rien donné à cause du manque d'indépendance des tribunaux pour ce qui est des affaires politiquement délicates et de leur manque d'impartialité s'expliquant par l'influence extrajudiciaire et la corruption. Le nouveau Conseil supérieur du pouvoir judiciaire a pour fonction de garantir le comportement éthique du personnel judiciaire (voir la Section 4). Il existe des recours administratifs et judiciaires pour les préjudices présumés. Parfois, les autorités ne respectaient pas les décisions judiciaires en temps opportun.

L'institution du Médiateur (médiateur national) a contribué à résoudre des affaires civiles qui n'avaient pas franchi le seuil justifiant l'intervention du judiciaire. Bien qu'il ait souffert de grands retards dans le traitement des dossiers, il a progressivement étendu le champ de ses activités jusqu'à soumettre des plaintes à des enquêtes approfondies. Le Médiateur a référé au CNDH des affaires ayant trait spécifiquement à des accusations d'atteintes aux droits de l'homme que les autorités auraient commises. Le CNDH a continué à servir de voie par laquelle les citoyens pouvaient exprimer des plaintes relatives à des abus et des violations des droits de l'homme.

f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La Constitution stipule que le domicile privé est inviolable et qu'il peut uniquement faire l'objet d'une perquisition après obtention d'un mandat ; toutefois, il est arrivé que les autorités pénètrent au domicile de particuliers sans autorisation judiciaire, surveillent en l'absence de procédure légale les déplacements de particuliers et les communications privées — notamment le courrier électronique, les SMS et d'autres communications numériques censées relever de la vie privée — et qu'elles emploient des indicateurs.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression, notamment pour la presse

La Constitution et la loi garantissent pour l'essentiel la liberté d'expression, notamment pour la presse, bien qu'elles criminalisent et restreignent certaines libertés d'expression dans la presse et les médias sociaux — plus spécifiquement la critique de l'islam, de l'institution de la monarchie ou de la position du gouvernement concernant l'intégrité territoriale et le Sahara occidental. De telles critiques peuvent entraîner des poursuites conformément aux dispositions du Code pénal, passibles d'amendes et de peines de prison, en dépit des dispositions concernant la liberté d'expression prévue dans le nouveau Code de la presse de 2016. Celui-ci ne s'applique qu'aux journalistes accrédités par le ministère de la Communication ou aux publications entrant dans le cadre de leurs fonctions ; les commentaires privés par des journalistes accrédités restent passibles de peines au titre du Code pénal. Selon un rapport publié par Freedom House en janvier, la presse bénéficie d'un niveau important de liberté en ce qui concerne les politiques économiques et sociales, mais les autorités ont eu recours à tout un éventail de

mécanismes financiers et juridiques pour punir les journalistes faisant des critiques. Des organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme ont critiqué les poursuites pénales engagées contre des journalistes et des éditeurs ainsi que les actions en diffamation, faisant valoir que le gouvernement utilisait principalement ces lois pour limiter les activités des associations indépendantes de défense des droits de l'homme, de la presse et des réseaux sociaux.

Liberté d'expression : La loi criminalise les critiques de l'islam, de la légitimité de la monarchie, des institutions de l'État, des représentants de l'État tels que les militaires, et de la position officielle du gouvernement concernant l'intégrité territoriale et le Sahara occidental. Le gouvernement a quelquefois poursuivi en justice des personnes exprimant des critiques sur ces points. Selon les chiffres du gouvernement, 10 personnes ont été inculpées pendant l'année aux termes du Code pénal pour un contenu publié ou exprimé et 16 l'ont été spécifiquement pour expression criminelle, dont diffamation, calomnie et insulte (voir Lois sur la diffamation et la calomnie et la sûreté nationale).

Le 8 février, le tribunal de première instance d'Al Hoceima a condamné Abdessadek El Bouchtaoui, avocat de la défense de manifestants du mouvement Hirak, à 20 mois de prison et 500 dirhams marocains (52 dollars des États-Unis) d'amende pour avoir insulté des officiels et des représentants de l'autorité faisant leur devoir, sapé l'autorité de la justice, incité à commettre des crimes, incité publiquement par Facebook le public à participer à des manifestations et crimes non autorisés et participé à des manifestations non autorisées. Selon Amnesty International, les chefs d'accusation du gouvernement étaient basés sur 114 posts sur le compte Facebook d'El Bouchtaoui et des commentaires qu'il avait fait dans les médias nationaux, critiquant le recours à la force par les forces de sécurité contre les manifestants du mouvement Hirak. El Bouchtaoui a fait appel et a quitté le pays.

Liberté de la presse et des médias : Les médias indépendants ainsi que les médias engagés ont été actifs et exprimé une grande variété d'opinions dans les limites de la loi. En 2016, le Parlement a voté un nouveau Code de la presse limitant à des amendes les sanctions imposables aux journalistes accrédités. Deux journalistes ont été poursuivis pendant l'année dans le cadre du Code de la presse contre trois en 2017. Le premier a été condamné à 10 000 dirhams marocains (1 050 dollars des États-Unis) et l'autre à 50 000 (5 250 dollars des États-Unis) ; les chefs d'accusation contre les journalistes n'ont pas été spécifiés. Selon le ministère de la Justice, Taoufik Bouachrine et Hamid El-Mahdaoui étaient les seuls journalistes accrédités se trouvant en prison pour actes criminels commis hors de leur rôle en

tant que journalistes. Le ministère a aussi indiqué que pendant l'année 28 journalistes ont encouru des accusations aux termes du Code de la presse, le plus souvent sur plaintes pour diffamation, publication de fausses informations et violation de la vie privée.

Les journalistes ont dénoncé les procédures administratives lourdes et les longs temps d'attente pour l'obtention d'une accréditation aux termes du Code de la presse de 2016. Certains membres de la presse ont affirmé que les journalistes d'organes proches du gouvernement et du palais obtenaient leurs accréditations plus tôt que ceux d'organes indépendants. Ils soutiennent que les journalistes dans l'attente de leur accréditation devaient opérer sans carte de presse dans un statut légalement ambigu car les protections offertes par le Code de la presse ne concernent que les journalistes accrédités.

De nombreux contributeurs travaillant pour des organes de presse en ligne et de nombreux organes de presse en ligne eux-mêmes n'étaient pas accrédités et leurs publications n'étaient donc pas couvertes par les dispositions du Code de la presse. Ils étaient toujours sous le coup des dispositions de la loi sur la lutte contre le terrorisme et du Code pénal, qui autorisent les autorités à emprisonner et imposer des sanctions financières à toute personne violant les restrictions portant sur la diffamation, la calomnie et les insultes.

Le 1^{er} février, la Cour d'appel de Rabat a condamné Abdelkadir al-Horr, fondateur et directeur de publication du site *Rassdmaroc*, à quatre ans de prison aux termes du Code pénal pour apologie du terrorisme, incitation à une manifestation interdite et insulte à l'autorité de l'État dans le cadre de sa couverture des protestations du mouvement Hirak dans la région nord du Rif. Le gouvernement avait affirmé qu'al-Horr n'était pas enregistré en tant que journaliste en 2017 ou 2018 et l'a fait comparaître aux termes du Code pénal.

Selon des rapports des médias, les 7 et 8 mai, les directeurs de *Yabiladi* et de *LeDesk* ont annoncé sur Twitter que des journalistes de ses sites en ligne se sont vus refuser leur accréditation après une attente de sept mois. Les pouvoirs publics ont émis les cartes d'accréditation deux jours plus tard, quand le chef du gouvernement, Saâdeddine El Othmani, est intervenu et que les directeurs des publications ont rencontré un officiel du ministère de la Communication.

Par ailleurs, le gouvernement a appliqué des procédures strictes aux entretiens des journalistes avec des représentants d'ONG et des militants politiques. Les journalistes étrangers devaient obtenir l'accord préalable du ministère de la

Communication avant toute rencontre avec des militants politiques, accord qu'ils n'ont pas toujours reçu.

Le procès de sept membres de l'Association marocaine pour le journalisme d'investigation, dont Hicham Mansouri, Maati Monjib et Hisham Almiraat, a été repoussé à maintes reprises depuis 2015 et la prochaine audience est prévue pour le 30 janvier 2019. Selon le ministère de la Justice, les quatre personnes étaient suspectées d'avoir accepté des fonds étrangers destinés à des actes menaçant la sûreté interne et l'intégrité territoriale du Maroc. Ces personnes ont été accusées de constituer une menace à la sûreté interne du pays, fraude, gestion d'une organisation se livrant à des actes non autorisés et acceptation de fonds étrangers non autorisés. Les sept personnes sont restées libres, mais ont fait état de difficultés en raison de l'affaire en cours.

Violence et harcèlement : Les autorités ont fait subir à certains journalistes du harcèlement et de l'intimidation, y compris en tentant de les discréditer en répandant des rumeurs nuisibles sur leur vie privée. Des journalistes ont signalé que les poursuites judiciaires sélectives faisaient fonction de mécanisme d'intimidation.

Selon des rapports de presse, les autorités ont expulsé au moins trois journalistes internationaux pendant l'année pour manque de permis valide. Les pouvoirs publics ont déclaré que les représentants des médias étrangers qui se conforment aux lois locales sont autorisés à se livrer à leur travail sans ingérence et que les allégations selon lesquelles les autorités avaient expulsé des journalistes étrangers étaient sans fondement.

Censure ou restrictions sur le contenu : L'autocensure et les limites imposées par le gouvernement sur des sujets sensibles ont continué de constituer de graves obstacles au développement d'une presse d'investigation libre et indépendante. Les médias imprimés et audiovisuels requièrent une accréditation du gouvernement et celui-ci peut refuser et révoquer une accréditation et suspendre ou confisquer les publications qui enfreignent l'ordre public ou critiquent l'islam, l'institution de la monarchie ou la position du gouvernement sur l'intégrité territoriale. Le Code de la presse cite les menaces à l'ordre public comme étant l'un des critères de censure. Bien que le gouvernement ait rarement censuré la presse nationale, il a exercé des pressions en intentant des poursuites qui se sont traduites par de lourdes amendes et des suspensions de publications. Ces affaires ont encouragé les rédacteurs et les journalistes à pratiquer l'autocensure. Le gouvernement dément imposer des restrictions sur les organes de presse.

Selon des comptes rendus de presse, en février le ministère de la Culture a retiré 25 ouvrages de la foire aux livres de Casablanca en raison de contenu faisant un portrait négatif de l'islam, du judaïsme ou de la chrétienté ou de cartes du Maroc où le Sahara occidental ne faisait pas partie du pays. Le ministère a démenti ces allégations et indiqué que la foire aux livres s'est déroulée sans restriction ou censure.

Lois sur la diffamation et la calomnie : Le Code de la presse comprend des dispositions autorisant les pouvoirs publics à sanctionner par une amende les journalistes accrédités et les éditeurs qui violent les restrictions en matière de diffamation, de calomnie et d'injures. Un tribunal peut imposer une peine de prison si le condamné ne peut pas ou ne veut pas payer l'amende.

Les personnes qui ne sont pas enregistrées comme journalistes peuvent être accusées au pénal de diffamation ou de calomnie tout comme peuvent l'être les journalistes accrédités pour leurs actions personnelles.

Sûreté nationale : La loi de lutte contre le terrorisme prévoit l'arrestation des individus, y compris des journalistes, et le filtrage de sites web estimés « troubler l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence ».

Le 26 juin, un tribunal pénal de Casablanca a condamné Hamid El Mahdaoui, responsable de publication du site *Web badil.info* à trois ans de prison et à une amende 3 000 dirhams marocains (315 dollars des États-Unis) pour n'avoir pas signalé une menace à la sûreté nationale. El Mahdaoui était un journaliste accrédité mais il a été poursuivi dans le cadre du Code pénal pour avoir agi en dehors de l'exercice des fonctions de sa profession. Les autorités ont avancé qu'El Mahdaoui avait reçu des informations selon lesquelles un individu avait l'intention de faire entrer clandestinement des armes au Maroc pour les utiliser dans des manifestations mais qu'il n'avait pas révélé ces informations à la police. La défense d'El Mahdaoui a nié cette allégation et a déclaré que même si cela avait eu lieu, il n'y avait aucune raison de signaler cette information puisqu'El Mahdaoui savait qu'il était impossible de faire entrer des armes clandestinement dans le pays. Selon Reporters sans frontières, les autorités ont arrêté El Mahdaoui en juillet 2017 alors qu'il filmait une manifestation interdite à Al Hoceima, dans la région du Rif. Le gouvernement a indiqué que personne ne pouvait vérifier qu'El Mahdaoui était effectivement en train de filmer lors de son arrestation. Selon certains rapports de presse, El Mahdaoui a été arrêté alors qu'il parlait avec des citoyens dans la rue à propos de la manifestation et de leurs revendications socioéconomiques.

Liberté d'accès à internet

Les pouvoirs publics n'ont pas perturbé l'accès à internet, mais ils ont appliqué la législation régissant et limitant l'expression publique et la presse sur internet. Le Code de la presse stipule que le journalisme en ligne est équivalent à la presse écrite. Les lois sur la lutte contre le terrorisme permettent au gouvernement de filtrer les sites Web. Selon le rapport de 2018 de Freedom House, *Freedom on the Net* (La liberté sur internet), le gouvernement n'a ni bloqué ni filtré de sites Web politiques, sociaux ou religieux au cours de l'année. Les médias sociaux et les services de communication, dont YouTube, Facebook et Twitter, étaient disponibles dans le pays, tout comme les services internationaux d'hébergement de blogs. Freedom House a cependant affirmé que le versement inéquitable de l'argent pour la publicité, une autocensure stricte et les procès en cours de journalistes ont empêché l'émergence d'un environnement vibrant des médias en ligne. Selon le gouvernement, les fonds destinés à la publicité proviennent du secteur privé et non pas du secteur public. Le gouvernement a aussi rappelé à maintes reprises aux journalistes en ligne qu'ils devaient obéir à la loi. Le 24 novembre, le ministère de la Communication a publié une déclaration prévenant qu'il considérait comme illégaux les organes de presse en ligne qui ne respectaient pas le Code de la presse et les a priés instamment d'arrêter leurs publications pour éviter des poursuites en justice. Les pouvoirs publics ont aussi poursuivi en justice des personnes pour avoir exprimé certains points de vue idéologiques en ligne, particulièrement ceux qui avaient trait aux manifestations dans la région nord du Rif.

Selon l'Union internationale des télécommunications, en 2018, 61,8 % de la population utilisaient internet.

Liberté de l'enseignement et manifestations culturelles

La loi confère au gouvernement le droit de criminaliser les discours ou débats remettant en cause la légitimité de l'islam, celle de la monarchie, les institutions de l'État et le statut du Sahara occidental. Elle impose des limites concernant les manifestations culturelles et les activités universitaires, même si les pouvoirs publics accordaient généralement davantage de latitude au militantisme politique et religieux s'il restait à l'intérieur des campus universitaires. Le ministère de l'Intérieur approuvait la nomination des recteurs d'universités.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Le gouvernement a limité la liberté de réunion et d'association pacifiques.

Liberté de réunion pacifique

La loi prévoit le droit de réunion pacifique. D'une manière générale, le gouvernement a permis la tenue de manifestations pacifiques autorisées ou non. Légalement, les groupes de plus de trois personnes doivent obtenir l'autorisation du ministère de l'Intérieur pour protester publiquement. Les forces de sécurité sont intervenues dans certains cas pour disperser des manifestations autorisées ou non lorsque les pouvoirs publics jugeaient qu'elles constituaient des menaces à l'ordre public.

Des ONG se sont plaintes que les autorités n'appliquaient pas de façon cohérente la procédure d'autorisation et utilisaient les retards administratifs et d'autres méthodes pour supprimer ou décourager des réunions pacifiques indésirables. Selon le *World Report 2018* de Human Rights Watch, la police a autorisé de nombreuses manifestations demandant une réforme politique et protestant contre les actions du gouvernement, mais a souvent dispersé par la force des manifestations pacifiques ou en ont empêché d'avoir lieu. Selon le gouvernement, il y avait en moyenne 20 000 manifestations par an. Si la majorité des manifestations s'est déroulée de manière pacifique, à plusieurs occasions, des violences ont éclaté entre les manifestants et la police. Selon le CNDH, lors de certaines manifestations non autorisées à Tan-Tan, les forces de sécurité sont intervenues « de façon disproportionnée ».

D'une manière générale, les forces de sécurité étaient présentes, en uniforme ou en civil, lors des manifestations, surtout si elles portaient sur des questions sensibles. Les agents avaient en général reçu l'ordre d'observer et de ne pas intervenir, à moins que la manifestation devienne houleuse, menace des passants ou envahisse les autoroutes. Dans ces cas, selon les instructions permanentes, les agents doivent faire trois sommations pour prévenir la foule qu'ils vont utiliser la force si elle ne se disperse pas. Les forces de sécurité tentent alors d'obliger les manifestants à quitter les lieux, utilisant leurs boucliers anti-émeutes pour pousser les manifestants debout jusqu'à l'endroit prévu ou portant les manifestants assis jusqu'à cet endroit. Si cette tactique initiale échoue, les forces de sécurité peuvent monter la pression et utiliser leurs matraques, des canons à eau ou des gaz lacrymogènes pour vider les lieux et rétablir l'ordre. Les tactiques des forces de sécurité n'étaient guère différentes que les manifestations soient autorisées ou non, mais la décision d'intervenir dépendait quelquefois du fait que la manifestation

était autorisée ou non. Selon le gouvernement, si les agents interviennent lors d'une manifestation, un agent de la police judiciaire ne prenant pas part à l'intervention, et sous la supervision du procureur général, doit produire une déclaration documentant les circonstances de l'affaire, le nombre de victimes et les dégâts matériels causés par l'opération. Cet agent doit soumettre la déclaration au bureau du procureur général avec copie au gouverneur de la juridiction territoriale où l'incident s'est produit. Pendant l'année, le gouvernement a organisé des formations continues à la gestion des foules fondée sur les droits de l'homme.

En décembre 2017, deux frères ont été trouvés morts dans une mine de charbon qu'ils exploitaient illégalement dans la province de Jerada. Selon des rapports de presse, leurs morts ont déclenché des manifestations sur les disparités sociales, les revendications économiques et le chômage. Selon le gouvernement, de décembre 2017 à août, il y a eu quelque 300 manifestations auxquelles un total de 55 000 personnes ont pris part, faisant 29 blessés parmi les civils et 247 parmi les forces de sécurité au cours de violences qui se sont produites lors d'intervention.

Le 14 mars, des sources médiatiques en ligne ont publié une vidéo montrant quatre véhicules de la police conduits à proximité de manifestants et blessant grièvement un mineur lors d'une protestation non autorisée à Jerada. Les pouvoirs publics ont déclaré que les forces de sécurité avaient heurté le mineur par accident alors qu'elles tentaient de disperser la foule. En décembre, les autorités avaient arrêté 94 personnes dans le cadre des protestations de Jerada. Selon des comptes rendus de presse, plusieurs dirigeants de la protestation et trois mineurs faisaient partie des détenus. Selon les pouvoirs publics, 51 personnes ont été condamnées à une peine de prison, dont 31 à des peines allant d'un à cinq ans. Certains détenus avaient été condamnés pour destruction de biens publics, incitation au crime ou participation à des protestations non autorisées. Plus de 40 affaires étaient toujours en cours à la fin de l'année.

Le 26 juin, la Cour d'appel de Casablanca a jugé coupables et condamné le leader des manifestations Nasser Zefzafi et 52 autres membres du mouvement de protestation Hirak. Quatre détenus, dont Zefzafi, ont été condamnés à 20 ans de prison pour divers chefs d'accusation, dont menace à la sûreté nationale. Les autres peines allaient de 15 ans de prison à des peines suspendues et à des amendes. Les détenus ont fait appel de leurs jugements ; aucune mise à jour n'était disponible à la fin de l'année. Selon le ministère de la Justice, les autorités ont impliqué 578 personnes dans des crimes liés aux manifestations du mouvement Hirak, dont 306 ont été condamnées, 204 pardonnées, 39 acquittées de toutes les charges et 29 attendaient leur procès en novembre.

Liberté d'association

La Constitution et la loi garantissent la liberté d'association, bien que le gouvernement y ait parfois imposé des restrictions. Les autorités ont interdit ou n'ont pas reconnu certains groupes politiques d'opposition, jugeant qu'ils ne remplissaient pas les critères requis pour bénéficier du statut d'ONG. Le gouvernement ne restreint pas les sources de financement des ONG opérant dans le pays, mais celles qui en reçoivent un de sources étrangères doivent déclarer au gouvernement le montant versé et son origine dans les 30 jours suivant sa réception. Le gouvernement a refusé de reconnaître officiellement des ONG qu'il estimait militer contre l'islam comme religion d'État, contre la légitimité de la monarchie ou contre l'intégrité territoriale du Maroc. Les pouvoirs publics ont fait obstacle à l'enregistrement de plusieurs associations qui étaient perçues comme critiquant les autorités en refusant d'accepter leurs demandes d'enregistrement ou de leur délivrer des récépissés confirmant la réception de leur demande (voir la Section 5).

Le ministère de l'Intérieur exigeait que les ONG s'enregistrent avant d'être reconnues en tant qu'entités légales, mais il n'existait pas de registre national exhaustif à la disposition du public. Une organisation cherchant à obtenir un agrément doit au préalable présenter au ministère ses objectifs, ses statuts, son adresse et des photocopies des documents d'identité de ses membres. Le ministère délivre à l'organisation un récépissé qui fait office d'agrément officiel. Les organisations n'ayant pas de récépissé ne sont pas officiellement enregistrées, bien que le gouvernement ait toléré les activités de plusieurs d'entre elles sans ces récépissés. Les organisations non enregistrées ne pouvaient pas obtenir de financement public ni accepter légalement de contributions.

La Fédération Nationale des Associations Amazighes, une organisation soutenant l'inclusion de la population amazighe (berbère) dans la vie publique, a signalé qu'au mois d'octobre, les neuf associations amazighes qui s'étaient vues refuser leur enregistrement en 2017 se trouvaient dans la même situation cette année, y compris la fédération elle-même (voir Section 6, Minorités nationales/raciales/ethniques).

Selon le CNDH, sa Section Tan-Tan a reçu une plainte d'une organisation qui s'est vue refuser son enregistrement pendant l'année. Elle a contacté les autorités gouvernementales et, après une médiation, le gouvernement a enregistré l'organisation.

Les autorités ont continué de surveiller les activités de l'organisation Justice et bienfaisance.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation

La loi accorde la liberté de circulation interne, de déplacement à l'étranger, d'émigration et de rapatriement et le gouvernement a généralement respecté ces droits, encore qu'avec des limitations dans les régions très agitées. Le gouvernement a refusé l'entrée dans le pays aux personnes qui, selon lui, en menaçaient la stabilité. Le gouvernement a coopéré avec le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance aux réfugiés, aux réfugiés rapatriés, aux demandeurs d'asile et aux autres personnes en situation préoccupante. Il a également accordé une aide financière aux organisations humanitaires pour qu'elles fournissent des services sociaux aux migrants, y compris aux réfugiés.

Le gouvernement a continué de délivrer des documents de voyage aux Sahraouis et il n'a pas été signalé de cas où les autorités auraient empêché des Sahraouis de se déplacer. Le gouvernement a encouragé le retour des réfugiés sahraouis d'Algérie et d'autres pays à condition qu'ils reconnaissent l'autorité du Maroc sur le Sahara occidental.

Maltraitance des migrants, des réfugiés et des apatrides : Les réfugiés et les demandeurs d'asile ainsi que les migrants étaient particulièrement vulnérables aux abus. Le passage clandestin à destination de l'Europe et la traite des personnes avaient augmenté en raison, en partie, de restrictions imposées à la migration par les zones centrale et orientale de la Méditerranée. Les autorités marocaines ont cependant coopéré avec celles de l'Espagne et de l'UE pour contrecarrer les réseaux de trafiquant et arrêter les trafiquants. Le Parlement a également voté des lois en 2016 pour améliorer la protection des victimes. Selon certains comptes rendus, les autorités gouvernementales arrêtaient des migrants ou les plaçaient en détention, particulièrement dans les environs des enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla, pour les réinstaller de force dans d'autres villes du pays afin de les dissuader d'entrer illégalement sur territoire espagnol.

Déplacements à l'intérieur du pays : Selon Amnesty International, depuis le mois de juillet, les autorités d'application de la loi ont arrêté environ 5 000 personnes, dont des centaines de migrants d'Afrique subsaharienne et les ont réinstallées de force des zones voisines du détroit de Gibraltar et des enclaves espagnoles de Melilla et Ceuta dans le sud du pays ou près de la frontière algérienne. Selon Amnesty International, ces personnes comprenaient 14 demandeurs d'asile et quatre réfugiés enregistrés auprès du HCR dans le pays, que les autorités ont transférés de force dans le sud. Lors d'une conférence de presse donnée le 30 août, le porte-parole du gouvernement, Mustapha Khalfi, a déclaré que les opérations de transfert de migrants dans d'autres villes étaient conformes aux lois nationales relatives à la lutte contre l'immigration illégale. Le ministère de l'Intérieur a aussi affirmé que les autorités réinstallaient conformément à la loi les migrants sans statut légal du nord dans d'autres parties du Maroc après que les autorités locales les aient notifiés de s'installer ailleurs en raison de préoccupations relatives à la sûreté nationale.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi du statut de réfugié. Comme de coutume, le gouvernement s'en est remis au HCR comme seul organe dans le pays habilité à déterminer le statut de réfugié et à étudier les demandes d'asile. Le HCR transmettait les cas remplissant les conditions voulues à la Commission gouvernementale interministérielle chargée des auditions des demandeurs d'asile faisant partie du Bureau des réfugiés et des apatrides. Le gouvernement reconnaît deux types de statuts de droit d'asile : les réfugiés désignés aux termes du statut du HCR et la « régularisation exceptionnelle des étrangers en situation irrégulière » dans le cadre du programme de régularisation des migrants de 2016. Les autorités ont continué d'accorder des cartes de réfugiés à des demandeurs d'asiles reconnus par le HCR et un statut temporaire aux Syriens enregistrés. Il y avait 755 réfugiés enregistrés dans le pays. Pendant l'année, la commission a tenu deux audiences le 25 janvier pour 36 demandeurs d'asile référés par le HCR ; les huit qui s'y sont présentés ont obtenu un statut légal. Selon le ministère de l'Intérieur, au mois d'août, le HCR de Rabat avait référé à la commission 803 demandeurs d'asile, dont environ 60 % étaient des ressortissants syriens.

Accès aux services de base : Les réfugiés et les migrants reconnus comme tels ont généralement eu le droit de travailler et accès aux services de santé et éducatifs, y compris aux programmes de formation professionnelle financés par le secteur public. Les demandes au nom des femmes et des enfants étaient automatiquement

approuvées et donnaient accès immédiat aux services de santé et d'éducation. Les demandeurs d'asile, en revanche, étaient parfois dans l'incapacité d'accéder au système national de santé et ils continuaient à avoir un accès limité au système judiciaire tant qu'ils n'avaient pas été reconnus comme réfugiés.

Solutions durables : Selon le gouvernement, lors de la seconde phase de son programme de régularisation des migrants, de décembre 2016 à décembre 2017, il a accordé un statut légal à 27 660 demandeurs. Il avait initialement rejeté 14 898 demandes, dont 9 328 ont été soumises à nouveau et les comités d'examen établis au niveau local ont passé en revue ces demandes et leur a accordé à toutes un statut légal. Les comités d'examen étaient composés de représentants officiels du gouvernement, des autorités et de représentants du CNDH et d'ONG au service des migrants. Semblable à la campagne de 2014, ce programme permettait d'accorder un statut légal aux conjoints/tes et enfants étrangers de citoyens marocains et d'autres personnes résidant légalement au Maroc, ainsi qu'aux personnes justifiant d'une durée de séjour régulier d'au moins cinq ans dans le pays, d'un contrat de travail valide ou souffrant d'une maladie chronique. De 2014 à la fin de 2017, le gouvernement a accordé un statut légal à plus de 50 756 migrants, soit environ 85 % de ceux qui en avaient fait la demande. Les migrants et les réfugiés peuvent obtenir la nationalité marocaine s'ils remplissent les conditions du Code de la nationalité et en font la demande auprès du ministère de la Justice. Le gouvernement a facilité les retours volontaires en coopération avec le HCR et, lorsque cela s'est avéré nécessaire, la réinstallation de réfugiés reconnus dans des pays tiers. Depuis 2004, le gouvernement et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ont financé conjointement le retour volontaire d'environ 26 000 migrants dans leur pays d'origine. Selon le gouvernement, il a aidé au retour volontaire dans leur pays d'origine d'en moyenne 2 000 à 3 000 migrants par an.

Protection temporaire : Le gouvernement a également fourni une protection temporaire à des personnes ne pouvant pas être reconnues comme étant des réfugiés. Les Syriens et les Yéménites ont bénéficié d'un programme de « régularisation exceptionnelle » en dehors du programme plus permanent de régularisation des migrants. De décembre 2017 jusqu'en février, 23 464 migrants ont bénéficié de la régularisation exceptionnelle.

Section 3. Liberté de participation au processus politique

Le Maroc est une monarchie constitutionnelle dans laquelle le pouvoir ultime revient au roi Mohammed VI, qui préside le Conseil des ministres. Il partage l'autorité exécutive avec le chef du gouvernement (le Premier ministre). Selon la

Constitution, le roi nomme le chef du gouvernement au sein du parti ayant remporté la majorité des sièges au parlement, et il approuve les membres du gouvernement nommés par le chef du gouvernement.

La loi prévoit à des élections libres et régulières, au suffrage universel et égal et à bulletin secret à la Chambre des représentants du Parlement et aux conseils municipaux et régionaux, et les citoyens ont exercé ce droit. Les organes régionaux et professionnels élaient au suffrage indirect les membres de la Chambre des conseillers du Parlement, moins puissante.

Élections et participation au processus politique

Élections récentes : En octobre 2016, le pays a organisé des élections au suffrage direct pour élire les membres de la Chambre des représentants (la chambre basse la plus puissante du Parlement). Les principaux partis politiques et des observateurs locaux ont considéré ces élections comme libres, justes et transparentes. Les observateurs internationaux les ont jugées crédibles, notant que les électeurs étaient en mesure de choisir librement et que le processus était exempt d'irrégularités systémiques. Comme le stipule la Constitution, le roi a chargé le Parti de la justice et du développement, qui avait remporté la majorité des sièges à la Chambre nouvellement élue, de constituer une coalition gouvernementale et de nommer les ministres.

Partis politiques et participation au processus politique : Un parti politique ne peut pas légalement remettre en question l'islam en tant que religion d'État, l'institution monarchique ou l'intégrité territoriale du pays. La loi interdit qu'un parti soit fondé sur une identité religieuse, ethnique ou régionale.

Participation des femmes et des minorités : Il n'existe pas de lois limitant la participation des femmes et des membres de minorités au processus politique, et ceux-ci y ont participé. Les électeurs ont élu un nombre sans précédent de femmes lors des élections de 2016, même si très peu d'entre elles ont été par la suite nommées à des postes de leadership comme ministres ou présidentes de commissions parlementaires.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi impose des sanctions pénales dans les affaires de corruption dans la fonction publique mais le gouvernement n'a pas, dans l'ensemble, appliqué la loi efficacement. Des officiels se sont parfois livrés à des pratiques de corruption en

toute impunité. On a signalé des cas de corruption au sein des pouvoir exécutif, législatif et judiciaire au cours de l'année.

Corruption : En général, les observateurs ont considéré que la corruption posait un problème continu, les contrôles de la part du gouvernement étant insuffisants pour en réduire la fréquence. Certaines sources ont fait état de petite corruption au sein du gouvernement. Selon le ministère de la Justice, 134 agents des pouvoirs publics ont été accusés de corruption pendant l'année ; 121 ont fait l'objet d'une enquête et 13 ont été jugés coupables de corruption.

Certains membres de la communauté judiciaire étaient peu disposés à adopter les nouvelles réformes et procédures en vue de renforcer les contrôles contre la corruption. Dans certains cas, des magistrats ont fait l'objet de sanctions disciplinaires pour corruption, mais ils n'ont pas fait l'objet de poursuites. Le nouveau Conseil supérieur du pouvoir judiciaire a pour fonction de garantir le comportement éthique du personnel judiciaire (voir la Section 1.e.).

En mai 2017, le ministère de la Justice a annoncé l'arrestation de Rachid Mechkaka, juge auprès de la Cour d'appel de Rabat, accusé d'avoir accepté un pot-de-vin de 10 000 dirhams marocains (1 050 dollars des États-Unis) pour rendre un avis favorable dans une affaire de famille. En juillet 2017, le tribunal de première instance de Casablanca l'a condamné à un an de prison et une amende de 1 000 dirhams marocains (105 dollars des États-Unis). En décembre 2017, une Cour d'appel a confirmé la sentence du tribunal de première instance et il a été envoyé à la prison Oukacha (Ain Sebaa) de Casablanca en attendant un appel auprès de la Cour de cassation.

D'après les observateurs, la corruption était répandue dans la police. Les pouvoirs publics ont déclaré mener des enquêtes sur des affaires de corruption et d'autres cas de malversation de la police par le biais d'un mécanisme de contrôle interne (voir Section 1.d.). Le 29 mars, la Cour d'appel de Tanger a acquitté un agent de police de charges criminelles après qu'il ait été suspendu en octobre 2017 pour falsification de documents de voyage qui ont permis à une famille afghane de se rendre en France. En mai, un agent de police du port Tanger Med a été arrêté en possession d'une grande quantité de drogues et accusé de trafic de drogues. Il a été condamné à trois ans de prison et 20 000 dirhams marocains (2 100 dollars des États-Unis) d'amende. Selon les comptes rendus de presse, les 3 et 4 novembre, la Cour d'appel de Rabat a jugé 16 agents de police coupables de trafic de drogues et les a condamnés à des peines allant de cinq à 12 ans de prison.

Selon le gouvernement, un certain nombre de gendarmes et d'agents de police accusés de corruption, abus de pouvoir, viol du secret professionnel et transport de drogues illégales ont été placés en détention provisoire. En mai, cinq gendarmes de la Gendarmerie Royale de Marrakech ont été licenciés pour corruption. Le gouvernement a indiqué que chaque gendarme accusé de corruption pendant l'année a été soumis à des procédures judiciaires. Les résultats de ces affaires étaient en attente d'une décision du tribunal.

L'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption (INPPLC) a la responsabilité de la lutte contre la corruption. En 2015, le Parlement a adopté une loi mandatée par la constitution accordant à l'INPPLC la compétence voulue pour contraindre les institutions gouvernementales à respecter leurs obligations en matière d'enquêtes pour affaires de corruption. Le 13 décembre, le roi a nommé Mohamed Bachir Rachdi président de l'INPPLC.

Outre l'INPPLC, le ministère de la Justice et l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques (Cour des comptes) avaient compétence sur les affaires de corruption. L'institution a les pouvoirs requis pour effectuer des enquêtes. En août, elle a publié un rapport public signalant l'abus de fonds publics dans certains ministères et un manque d'équité et de transparence dans les appels d'offre publics qui ont requis des poursuites judiciaires. Selon le ministère de la Justice, six enquêtes ont été lancées et une a été soumise à un tribunal à la suite du rapport d'audit de cette année.

Le ministère de la Justice offrait un numéro vert pour permettre au public de dénoncer des cas de corruption. Lors d'une présentation faite au judiciaire en décembre 2017, le ministre de la Justice, Mohammed Aujjar, a déclaré qu'entre le 25 juin et le 30 septembre de cette année, le numéro vert avait donné lieu à 31 affaires qui se sont soldées par des peines de prison. En février, le chef du gouvernement, Saâdeddine El Othmani, a confirmé que des officiels de l'État avaient été arrêtés à la suite d'appel au numéro vert pour corruption et détournement de fonds.

Déclaration de situation financière : La loi exige des juges, des ministres et des membres du Parlement qu'ils communiquent une déclaration de situation financière à la Cour des comptes qui est chargée du contrôle et de la vérification de la conformité à cette exigence. Toutefois, selon des groupes d'action plaidant pour la transparence dans l'administration, nombreux sont les officiels qui ne soumettaient pas ces déclarations. Il n'est pas prévu de sanctions pénales ou administratives efficaces en cas de non-respect de cette exigence.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des atteintes présumées aux droits de l'homme

Divers groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont mené des enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires liées aux droits de l'homme ; toutefois, la réceptivité des pouvoirs publics aux organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme, leur coopération avec elles et les restrictions qu'ils leur ont imposées ont variées en fonction de leur évaluation de l'orientation politique de l'organisation et du caractère sensible des questions soulevées.

Le gouvernement n'a pas approuvé les appels de l'AMDH d'enregistrer 44 de ses 96 bureaux pendant l'année. L'organisation a régulièrement eu des difficultés à renouveler l'enregistrement de ses bureaux.

Pendant l'année, des militants et des ONG ont signalé que leurs activités continuaient de faire l'objet de restrictions dans le pays. De nombreux militants ont indiqué que les autorités avaient imposé des restrictions à l'utilisation d'espaces publics et de salles de conférence et informé les propriétaires de locaux privés que certaines activités y seraient jugées indésirables. Selon le gouvernement, ses actions étaient conformes à la loi. Les organisations enregistrées sont autorisées à se réunir dans leur siège établi, mais toute réunion tenue hors de cet espace, y compris dans des établissements privés, est considérée comme étant dans un espace public et requiert l'autorisation du ministère de l'Intérieur. Des organisations ont déclaré que des représentants des pouvoirs publics les avaient informées que leurs activités avaient été annulées parce qu'elles n'avaient pas suivi la procédure requise pour l'organisation de réunions publiques, alors qu'elles affirmaient avoir présenté les documents nécessaires ou pensé que la loi ne l'exigeait pas.

Certaines ONG non reconnues qui ne coopéraient pas officiellement avec le gouvernement communiquaient néanmoins, de façon informelle, des informations aux organismes gouvernementaux ainsi qu'à des organismes parapublics.

Nations Unies et autres organismes internationaux : Le gouvernement a coopéré avec les Nations Unies et autorisé les visites demandées.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Le CNDH est une institution nationale de défense des droits de l'homme établie par la Constitution,

qui fonctionne indépendamment du gouvernement élu. Il est financé par les deniers publics et fonctionne conformément aux Principes de Paris selon l'Alliance mondiale des institutions nationales de défense des droits de l'homme, qui l'a reconnu en 2015 en tant qu'« institution nationale de protection et de promotion des droits de l'homme accréditée au statut A », dans le cadre adopté par l'ONU. Le CNDH était le principal organe consultatif du roi et du gouvernement sur la question des droits de l'homme. Le conseil remplissait un rôle de mécanisme de contrôle national des droits de l'homme en matière de prévention de la torture. Le CNDH supervise l'Institut national de formation aux droits de l'Homme, qui a collaboré avec des organisations internationales afin de dispenser des formations à la société civile, aux médias, aux forces de l'ordre, aux personnels médicaux, aux éducateurs et aux juristes.

L'Institution du Médiateur a fait fonction d'ombudsman général. Elle examinait les allégations relatives aux injustices commises par le gouvernement et avait compétence pour effectuer des enquêtes et des demandes de renseignements, proposer des mesures disciplinaires ou déférer des affaires au Parquet.

La mission de la Délégation interministérielle aux droits de l'homme (DIDH), qui relève du ministre d'État chargé des droits de l'homme, consiste à promouvoir la protection des droits de l'homme dans tous les ministères, à servir d'interlocuteur gouvernemental auprès des ONG nationales et internationales, et à prendre en charge les relations avec les organes concernés des Nations Unies au sujet des obligations internationales en matière de droits de l'homme. La DIDH était chargée en premier lieu de coordonner les réponses du gouvernement aux organes de l'ONU au sujet de ses obligations découlant des traités.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Condition féminine

Viol et violences conjugales/familiales : La loi sanctionne les personnes coupables de viol par des peines de prison de cinq à 10 ans et, lorsque la victime est mineure, de 10 à 20 ans. Le viol conjugal n'est pas un crime. Les nombreux articles du Code pénal traitant du viol perpétuent l'inégalité du traitement des femmes et ne leur offrent pas une protection suffisante. Une nouvelle loi offrant un cadre juridique plus solide pour protéger les femmes contre la violence, le harcèlement sexuel et les abus, est entrée en vigueur le 12 septembre. Aux termes de celle-ci, une condamnation pour assaut sexuel peut entraîner une peine de six mois à cinq ans de prison et une amende de 2 000 à 10 000 dirhams marocains (210 à 1 050 dollars

des États-Unis). Pour insulte et diffamation basées sur le sexe, une personne peut se voir imposer une amende de 60 000 dirhams pour insulte et de 120 000 dirhams pour diffamation (6 300 à 12 600 dollars des États-Unis). Les accusations générales pour insulte et diffamation demeurent dans le Code pénal. Certaines ONG de défense des droits de la femme ont critiqué le manque de clarté des procédures et de protection pour la déclaration d'abus aux termes de la nouvelle loi. Dans le passé, les autorités n'ont pas appliqué efficacement les lois contre le harcèlement sexuel ; l'impact de la nouvelle loi n'était toujours pas clair à la fin de l'année. Selon des ONG locales, les victimes ne dénonçaient pas la grande majorité des agressions sexuelles à la police à cause des pressions sociales et du fait que la société tiendrait vraisemblablement la victime comme responsable. La police a mené des enquêtes de façon sélective ; parmi le petit nombre des affaires jugées, rares étaient celles qui débouchaient sur une condamnation.

La loi ne définit pas spécifiquement la violence familiale contre les femmes et les mineurs, mais les interdictions d'ordre général du Code pénal s'appliquent à ce type de violence. Légalement, il y a délit grave lorsque la victime souffre de blessures qui entraînent 20 jours d'incapacité de travail. Il y a délit mineur lorsque l'incapacité de travail est inférieure à 20 jours. Selon des ONG, les tribunaux poursuivaient rarement les auteurs de délits mineurs. La police n'intervenait pas rapidement dans les affaires de violence familiale et les pouvoirs publics n'appliquaient généralement pas la loi et parfois renvoyaient les femmes de force dans un foyer violent. La police traitait généralement la violence familiale comme un problème social plutôt qu'un crime. La violence physique était un motif légal de divorce, bien que peu de femmes aient dénoncé ces violences aux autorités.

En août, Khadija Okkarou, 17 ans, a déclaré aux autorités qu'elle avait été enlevée à Oulad Ayad en juin et détenue pendant deux mois par un groupe d'hommes qui l'ont violée à de multiples reprises et l'ont obligée à consommer des drogues et de l'alcool. La police a arrêté 12 suspects qu'elle a accusés d'enlèvement, viol et torture. Le 11 décembre, la Cour d'appel de Beni Mellal a renvoyé l'audience du tribunal au 9 janvier 2019.

Les statistiques sur le viol ou les agressions sexuelles n'étaient pas fiables du fait de leur sous-déclaration.

Le gouvernement a financé plusieurs centres de conseils pour les femmes sous l'égide du ministère de la Famille, de la Solidarité, de l'Égalité et du Développement social. Les statistiques fournies par le gouvernement ont indiqué qu'il avait fourni 30,8 millions de dirhams (3,2 millions de dollars des États-Unis)

en soutien direct à 172 centres de conseils psychosociaux pour les femmes victimes de violence. Quelques ONG offraient des foyers d'accueil, une aide et des conseils aux victimes de violence conjugale et familiale. Toutefois, il a été signalé qu'ils n'étaient pas accessibles aux personnes en situation de handicap. Les tribunaux disposaient de « cellules de prise en charge des victimes » rassemblant procureurs, avocats, juges, représentants d'ONG de femmes et personnel hospitalier, pour examiner les affaires de violences familiales et de maltraitance d'enfants afin de servir au mieux les intérêts des femmes et des enfants.

Harcèlement sexuel : Avant le 12 septembre, le harcèlement sexuel n'était un crime que s'il était commis par un supérieur sur les lieux du travail. Aux termes de la nouvelle loi, c'est un crime passible de jusqu'à six mois de prison et d'une amende allant jusqu'à 10 000 dirhams marocains (1 050 dollars des États-Unis) s'il a lieu dans un espace public ou insinuation par SMS, enregistrements sonores ou images. Dans les cas où la personne qui harcèle est un collègue de travail, un superviseur ou un officiel de la sécurité, la peine est doublée. Les peines de prison et les amendes sont aussi doublées dans les cas où un conjoint, un ancien conjoint, un fiancé ou un membre de la famille se livre à l'acte de harcèlement, à la violence physique ou à des abus ou à un mauvais traitement ou viole une injonction d'interdiction ou si le crime est perpétré contre un mineur. Les autorités n'ont pas appliqué efficacement les lois contre le harcèlement sexuel dans le passé. À la fin de l'année, il était trop tôt pour évaluer l'impact de la nouvelle loi.

Pressions en matière de contrôle démographique : Il n'a pas été fait état d'avortements ou de stérilisations forcés.

Discrimination : La Constitution accorde aux femmes des droits égaux à ceux des hommes dans la vie civile, politique, économique et culturelle et dans le domaine de l'environnement, mais la loi favorise les hommes dans les questions de propriété et de succession. De nombreux problèmes liés à la discrimination à l'encontre des femmes ont perduré, tant en matière d'imposition de l'égalité des droits prévus par la législation et la Constitution que de limitation des droits accordés aux femmes en matière de succession.

Aux termes de la loi, les femmes ont droit à une part des biens hérités, mais leur part est inférieure à celle des hommes. En général, les femmes sont en droit de recevoir la moitié de l'héritage que recevrait un homme dans les mêmes circonstances. Un homme fils unique recevrait la totalité du patrimoine alors qu'une femme fille unique recevrait la moitié de l'héritage et d'autres parents l'autre moitié.

Le Code de la famille confie les responsabilités familiales conjointement aux deux époux, autorise le divorce par consentement mutuel et impose des limites juridiques à la polygamie. L'application des réformes du droit de la famille a continué à poser un problème. Le pouvoir judiciaire manquait de volonté pour veiller à leur application car de nombreux magistrats n'en approuvaient pas les dispositions. La corruption parmi les greffiers des tribunaux et le manque de connaissance des avocats concernant les dispositions du Code ont également constitué des obstacles à l'application de la loi.

La loi exige que soit versé un salaire égal pour un travail égal, mais ce n'était pas le cas dans la pratique.

Les pouvoirs publics ont déployé quelques efforts pour améliorer le statut des femmes au travail, principalement dans le cadre du mandat constitutionnel, promulgué par le Parlement en août 2017, qui prescrit la création d'une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination. Cette Autorité n'est cependant toujours pas fonctionnelle.

Enfants

Enregistrement des naissances : La loi autorise les deux parents à transmettre leur nationalité à leurs enfants. Elle stipule que tous les enfants ont un statut civil, quel que soit leur statut familial. Il y a eu toutefois des cas où les autorités ont refusé d'accorder des documents d'identité à des enfants nés de parents non mariés, notamment dans des régions rurales ou dans des cas de mères peu éduquées qui ignoraient leurs droits. Selon des ONG amazighs, au cours de l'année, des représentants du ministère de l'Intérieur ont refusé d'enregistrer la naissance d'au moins deux enfants auxquels les parents souhaitaient donner un prénom amazigh. Les pouvoirs publics ont déterminé que les affaires portées à leur attention par la presse ou à la demande de la société civile avaient été rejetées parce que les demandes avaient été soumises dans la mauvaise juridiction territoriale ou que les demandeurs n'avaient pas soumis les documents justificatifs requis.

En décembre 2017, le gouvernement a lancé une campagne d'enregistrement de tous les enfants non enregistrés, particulièrement ceux qui étaient nés de père inconnu, dans des familles en situation de conflit entre parents et des familles faisant face à des difficultés financières. Environ 90 % des citoyens sont enregistrés. Au 30 septembre, il y avait 43 820 personnes nouvellement

enregistrées par la campagne, dont 36 831 enfants, parmi lesquels la moitié était des filles.

En outre, en janvier, un tribunal de Nador a décrété que les enfants nés dans le pays de parents migrants devaient être inscrits au registre civil, ce qui leur permet d'obtenir des pièces d'identité autorisant les inscriptions dans les écoles.

Maltraitance d'enfants : Des ONG, groupes des droits de l'homme, organes de presse et l'UNICEF ont affirmé que la maltraitance d'enfants était très répandue. Il n'y a pas de données officielles sur la maltraitance d'enfants. Les poursuites judiciaires pour maltraitance d'enfants ont été extrêmement rares.

Mariage précoce et mariage forcé : L'âge légal du mariage est fixé à 18 ans, mais les parents, avec le consentement informé de l'enfant mineur, peuvent obtenir une dérogation auprès d'un juge. Le pouvoir judiciaire a approuvé la grande majorité des demandes de mariages de mineurs.

Exploitation sexuelle des enfants : L'âge du consentement à une relation sexuelle est de 18 ans. La loi interdit l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, leur vente, leur offre ou leur racolage à des fins de prostitution et les pratiques liées à la pédopornographie. L'exploitation sexuelle des enfants est passible au pénal de peines allant de deux ans de prison à la réclusion à perpétuité et d'amendes de 9 550 à 344 000 dirhams marocains (1 000 à 36 100 dollars des États-Unis).

Veillez également consulter les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le pays est partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veuillez consulter le Rapport du département d'État intitulé *Annual Report on International Parental Child Abduction* (Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants - disponible en anglais) à l'adresse suivante : <https://travel.state.gov/content/travel/en/International-Parental-Child-Abduction/for-providers/legal-reports-and-data.html>

Antisémitisme

La Constitution reconnaît la communauté juive comme faisant partie de la population du pays et garantit à chaque personne la liberté de « pratiquer ses

affaires religieuses ». Selon les dirigeants communautaires, la population juive s'élèverait à entre 3 000 et 5 000 personnes. Dans l'ensemble, il semblait y avoir peu d'antisémitisme manifeste et les Juifs vivaient généralement en sécurité.

Traite des personnes

Veillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes en situation de handicap

La loi interdit la discrimination à l'encontre des personnes en situation de handicap physique, sensoriel, intellectuel ou mental dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de l'accès aux soins de santé. Elle prévoit également des règlements et des Codes du bâtiment qui assurent l'accès des personnes en situation de handicap. Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'imposition ou à l'application de ces lois et réglementations. Tandis que les Codes du bâtiment entrés en vigueur en 2003 exigent la mise en accessibilité pour tous, ils en dispensent la plupart des structures préexistantes et étaient rarement appliqués aux nouvelles constructions. La plupart des transports en commun n'étaient pas accessibles aux personnes en situation de handicap, même si les chemins de fer nationaux étaient équipés de rampes d'accès pour fauteuils roulants, de toilettes accessibles et de sièges réservés. La politique du gouvernement garantit aux personnes en situation de handicap un accès égal à l'information et aux communications. Il y avait peu de dispositifs de communication spéciaux disponibles pour les personnes porteuses d'un handicap auditif ou visuel.

Chargé de protéger les droits des personnes en situation de handicap, le ministère de la Famille, de la Solidarité, de l'Égalité et du Développement social a tenté d'assurer leur intégration dans la société en faisant respecter un quota de 7 % de personnes porteuses de handicap dans la formation professionnelle dans le secteur public et de 5 % dans le secteur privé. Mais ces quotas étaient loin d'être atteints dans ces deux secteurs. Le gouvernement a continué à offrir plus de 400 classes intégrées pour les enfants présentant des difficultés d'apprentissage, mais l'insertion est restée principalement l'affaire d'organisations caritatives privées et d'organisations de la société civile.

Minorités nationales/raçiales/ethniques

La majorité de la population, y compris la famille royale, revendiquait un héritage amazigh (berbère). Bon nombre des régions les plus démunies du pays, particulièrement le Moyen-Atlas, étaient majoritairement amazighes et enregistraient des taux d'analphabétisme supérieurs à la moyenne nationale. Dans cette région montagneuse et sous-développée, les services publics de base étaient souvent limités. Si les langues officielles sont l'arabe et l'amazigh, l'arabe prédomine. Les groupes culturels amazighs affirmaient qu'ils étaient en train de perdre rapidement leurs traditions et leur langue du fait de l'arabisation. Le gouvernement offrait des cours de langue amazighe dans certaines écoles. Bien que l'Institut royal de la culture amazighe, financé par le palais, ait créé un programme de formation des enseignants au niveau universitaire pour résoudre la pénurie d'enseignants qualifiés, les ONG amazighs ont affirmé que le nombre d'enseignants qualifiés dans les dialectes locaux de la langue amazighe continuait à baisser. Le gouvernement a cependant déclaré que le nombre d'enseignants employés pour enseigner la langue amazighe officielle avait augmenté. L'instruction en amazigh est obligatoire pour les étudiants de l'École de perfectionnement des cadres du ministère de l'Intérieur.

Des matériaux amazighs sont disponibles dans les médias ainsi que dans les établissements d'enseignement mais en moins grande quantité. Les pouvoirs publics ont diffusé des émissions de télévision dans les trois dialectes nationaux amazighs, le tarifit, le tashelhit et le tamazight. Selon les réglementations, les médias publics doivent consacrer 30 % des temps d'émission à la programmation en langue et de la culture amazighes. Cependant, selon les organisations amazighes, seulement 5 % des émissions y étaient consacrés. La Fédération nationale des associations amazighes a porté plainte en juin 2017 auprès de la Haute autorité de la communication audiovisuelle demandant le respect des quotas.

Pour de plus amples informations sur la situation des Sahraouis au Sahara occidental administré par le Maroc, veuillez consulter le *Rapport 2016 sur les droits de l'homme au Sahara occidental* du département d'État.

Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

La loi criminalise les actes homosexuels consensuels qui sont passibles d'une peine maximale de trois ans de prison. Les médias et le public ont abordé les questions de sexualité, d'orientation sexuelle et d'identité de genre plus ouvertement que les années antérieures. Selon les organisations des droits de l'homme, les LGBTI

victimes de violence dans des affaires de haut profil des années précédentes continuent à être harcelées quand elles sont reconnues en public.

Les lois contre la discrimination ne s'appliquent pas aux LGBTI et le Code pénal ne contient pas de dispositions pénalisant les crimes motivés par la haine. Les LGBTI étaient stigmatisés, mais il n'a pas été signalé de discrimination manifeste sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre dans l'emploi, le logement, l'accès à l'éducation ou les soins de santé.

Stigmatisation sociale liée au VIH et au sida

Les personnes vivant avec le VIH-sida faisaient l'objet de discrimination et avaient peu d'options thérapeutiques. Le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida a signalé que certains prestataires de soins de santé se montraient réticents à soigner les personnes atteintes du VIH/sida de peur d'être infectés. Selon le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), les traitements ont augmenté de 16 % en 2010 à 48 % en 2016 et le nouveau Plan stratégique 2017-2021 engage le pays à réduire des infections dans les populations clés et vulnérables, éliminer la transmission du VIH de la mère à l'enfant, réduire les décès liés au sida, confronter la discrimination et renforcer la gouvernance pour une intervention efficace.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La constitution autorise les travailleurs à constituer des syndicats et à y adhérer, à se mettre en grève et à entreprendre des négociations collectives, dans certaines limites.

La loi interdit la discrimination antisyndicale et interdit aux entreprises de licencier des employés au motif de leur participation à des activités syndicales légitimes. Les tribunaux sont habilités à imposer la réintégration des salariés licenciés arbitrairement et ils ont compétence pour faire appliquer des décisions contraignant les employeurs à leur verser des dommages et intérêts ainsi que des arriérés de salaires. Les syndicats se sont plaints que le gouvernement ait parfois eu recours au Code pénal pour poursuivre en justice des ouvriers en grève ou pour supprimer des grèves.

La loi interdit à certaines catégories de fonctionnaires, notamment les membres des forces armées, les agents de police et certains membres du système judiciaire, de constituer des syndicats, d'y adhérer et de faire grève. La loi ne permet pas aux travailleurs migrants d'occuper des postes de direction dans les syndicats.

Si la loi autorise l'existence de syndicats indépendants, elle requiert que 35 % au minimum des salariés y soient associés pour que le syndicat soit estimé suffisamment représentatif et qu'il puisse entamer des négociations collectives. Dans l'ensemble, le gouvernement a respecté la liberté d'association et le droit à la négociation collective. Les employeurs ont limité la portée des négociations collectives, en fixant fréquemment les salaires de manière unilatérale pour la majorité des travailleurs syndiqués et non syndiqués. Des ONG nationales ont signalé que les employeurs avaient souvent recours à des contrats temporaires pour décourager les salariés d'adhérer à des syndicats ou d'en constituer. Les syndicats peuvent légalement négocier avec le gouvernement pour ce qui a trait au travail au niveau national. Au niveau sectoriel, les syndicats ont négocié avec les employeurs du secteur privé au sujet du salaire minimum, des indemnisations et d'autres questions. Les conflits du travail étaient fréquents et, dans certains cas, ils se sont déclenchés parce que l'employeur n'appliquait pas les conventions collectives et ne versait pas les salaires.

La loi relative à la grève requiert un arbitrage obligatoire des conflits, interdit les sit-ins et exige le dépôt d'un préavis de grève de 10 jours. Le gouvernement est autorisé à intervenir dans les grèves. Il est interdit de faire grève sur des questions couvertes par une convention collective dans l'année suivant l'entrée en vigueur de ladite convention. Les pouvoirs publics ont compétence pour disperser les grévistes dans les lieux publics où les manifestations sont interdites, ainsi que pour empêcher l'occupation non autorisée d'espaces privés. Les syndicats ne peuvent ni pratiquer des actes de sabotage ni empêcher les travailleurs non-grévistes de travailler.

Les pouvoirs publics n'ont pas veillé correctement à l'application de la législation du travail en raison du manque de personnel d'inspection et de moyens. Le rôle des inspecteurs en tant que médiateurs des conflits du travail limite considérablement le temps qu'ils peuvent consacrer à l'inspection proactive des lieux du travail et remédier à toute violation découverte. Les inspecteurs du travail ne sont pas habilités à imposer des sanctions et à percevoir des amendes ou imposer d'autres peines. Sur l'initiative du parquet, les tribunaux peuvent contraindre l'employeur à prendre des mesures correctives par un arrêt. Ces sanctions étaient insuffisantes

pour avoir un effet dissuasif. Les procédures d'application étaient soumises à de longs retards et pourvois en appel.

La plupart des fédérations syndicales étaient étroitement alliées à des partis politiques, mais les syndicats n'ont subi dans l'ensemble aucune ingérence des pouvoirs publics.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.

Le 2 octobre, la loi de 2016 sur les travailleurs domestiques est entrée en vigueur. Elle fournit de nouvelles protections aux travailleurs domestiques, dont des limites aux heures de travail et un salaire minimum. Le non-respect de cette loi est passible d'une amende dans un premier temps et, en cas de récidive, d'un à trois mois d'emprisonnement.

Les autorités n'ont pas appliqué efficacement dans le passé les lois sur le travail forcé ou obligatoire, mais il était trop tôt pour évaluer l'impact de la nouvelle loi. Les inspecteurs du travail ne se sont pas rendus dans les petits ateliers et domiciles privés où étaient commises la majorité de ces infractions, car la législation exige un mandat pour perquisitionner les résidences privées. La nouvelle loi met en place un processus de conciliation que peuvent mener les inspecteurs du travail pour les conflits entre les travailleurs domestiques et leurs employeurs, mais elle ne précise pas de délais pour la résolution de ces conflits. Le petit nombre d'inspecteurs, les maigres ressources à leur disposition et la grande dispersion géographique des lieux ont également limité l'application efficace de la loi.

Selon des ONG nationales, un nombre indéterminé de travailleurs migrants vulnérables employés de maison ont intenté des poursuites contre leurs anciens employeurs. Ces dossiers présentaient des indicateurs significatifs de traite potentielle des personnes, tels que la confiscation des passeports et le non-versement des salaires. Des informations concernant l'issue de ces affaires n'étaient pas disponibles.

Il a été fait état de travail forcé, en particulier parmi les enfants (voir Section 7.c.).

Pour plus d'information, veuillez également consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

La loi fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi et le gouvernement a appliqué la loi de manière efficace. En 2016, le parlement a adopté une loi, qui est entrée en vigueur le 2 octobre, interdisant aux enfants de moins de 16 ans de travailler comme domestiques et limitant strictement les heures de travail de ceux de moins de 18 ans. Les infractions aux lois sur le travail des enfants sont passibles de sanctions pénales, d'amendes civiles ainsi que de la révocation ou de la suspension d'un ou de plusieurs droits civiques, nationaux ou familiaux, avec notamment une interdiction de séjour légal dans le pays pour une durée de cinq à 10 ans. Ces sanctions étaient insuffisantes pour avoir un effet dissuasif.

D'après le Haut-commissariat au Plan, qui est l'organe chargé des statistiques officielles du Maroc, l'écrasante majorité des enfants travailleurs étaient employés dans les zones rurales.

Le Code du travail ne s'applique pas aux enfants qui travaillent dans le secteur artisanal traditionnel pour des entreprises ayant moins de cinq employés ou à ceux qui travaillent dans des exploitations agricoles privées ou des résidences. Des enfants devenaient apprentis avant l'âge de 12 ans, notamment dans les petits ateliers familiaux du secteur artisanal, dans le bâtiment et les ateliers de mécanique. Des enfants travaillaient également dans des emplois définis comme dangereux par la loi (voir la Section 7.e.). Il s'agissait notamment de la pêche et, dans l'économie informelle, du textile, de l'industrie légère et de l'artisanat traditionnel. Les conditions sanitaires et de sécurité dans lesquelles se trouvaient les enfants ainsi que leurs rémunérations étaient souvent inférieures aux normes.

Dans certains cas, les employeurs ont soumis des enfants aux pires formes de travail, notamment à l'exploitation sexuelle commerciale, parfois suite à la traite des personnes (voir la Section 6, Enfants), au travail domestique forcé, également parfois suite à la traite des personnes et au travail forcé dans la production artisanale et le bâtiment.

Pour plus d'information, veuillez consulter les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings.

d. Discrimination en matière d'emploi et de profession

Le Code du travail interdit toute discrimination en matière d'emploi et de profession fondée sur la race, la religion, l'origine nationale, la couleur, le sexe, l'ethnie ou le handicap. La loi n'aborde pas les questions de l'âge ou de la grossesse.

Des discriminations de tous les types interdits par la loi se sont produites car le gouvernement ne comptait pas suffisamment de ressources humaines et financières pour veiller efficacement à l'application efficace de la législation. Les organisations de travailleurs migrants ont indiqué que des migrants subissaient de la discrimination en matière d'embauche, de salaires et de conditions de travail.

e. Conditions de travail acceptables

Le salaire minimum s'élevait à 108 dirhams marocains (11,30 dollars des États-Unis) par jour dans le secteur industriel, à 70 dirhams marocains (7,30 dollars des États-Unis) par jour pour les travailleurs agricoles et à 65 dirhams marocains (6,50 dollars des États-Unis) par jour pour les travailleurs domestiques. Le salaire en-dessous duquel une personne se trouve en-deçà du seuil de pauvreté absolue, défini par la Banque mondiale, est de 70 dirhams marocains (7,30 dollars des États-Unis) par jour. Y compris les primes versées habituellement pour les jours fériés, les travailleurs percevaient en général l'équivalent de 13 à 16 mois de salaire par an.

La législation prévoit une semaine de travail de 44 à 48 heures et 10 heures par jour au plus, une majoration de salaire pour les heures supplémentaires, des congés annuels et des jours fériés rémunérés, ainsi que des conditions minimales en matière de sécurité et de santé, parmi lesquelles l'interdiction du travail de nuit pour les femmes et les mineurs. La loi interdit un nombre excessif d'heures supplémentaires.

Révisées et appliquées par le ministère de l'Emploi et de l'Insertion professionnelle, les normes en matière de santé et de sécurité au travail sont rudimentaires, à l'exception de l'interdiction d'embaucher des femmes et des mineurs pour certaines tâches dangereuses. La loi interdit aux mineurs de moins de 18 ans de travailler dans 33 secteurs à risque, qui sont notamment les mines, la manipulation de substances dangereuses, le transport d'explosifs et le maniement de machinerie lourde.

De nombreux employeurs n'ont pas respecté les dispositions légales concernant les conditions de travail. Les pouvoirs publics n'ont pas veillé efficacement à

l'application des dispositions fondamentales du Code du travail, telles que le paiement du salaire minimum et d'autres prestations de base prévues par la Caisse nationale de sécurité sociale. Bien que les 394 inspecteurs du travail aient tenté de surveiller les conditions de travail et d'enquêter sur les accidents, le manque de moyens les a empêchés de faire appliquer efficacement la législation du travail. Les sanctions étaient généralement insuffisantes pour avoir un effet dissuasif.

Selon les ONG, il ne s'est pas produit de grave accident du travail pendant l'année. En revanche, les médias ont signalé de nombreux cas d'accidents, parfois mortels, survenus sur des chantiers de construction où les normes étaient insuffisantes ou qui n'avaient pas d'équipement de sécurité. Dans le secteur formel, les travailleurs bénéficient du droit de se retirer de situations qui présentent un danger pour leur santé ou leur sécurité sans risquer de perdre leur emploi et les autorités ont veillé efficacement à la protection des salariés se trouvant dans cette situation.